

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN EMPLACEMENT POUR
UNE AVANCEE (PONTON) À USAGE DE LA PECHE
SUR L'ETANG DE REMERING-LES-PUTTELANGE**

Entre les soussignés :

**La commune de Rémering lès Puttelage
25 rue St Jean
57510 REMERING LES PUTTELANGE
agissant aux présents par son Maire
Monsieur Jean-Luc Echivard, dûment
mandaté**

**Et M.
.....
.....
.....**

**ci-après dénommé "La Commune"
d'une part**

**Ci-après dénommé, "l'occupant"
d'autre part**

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La commune de REMERING-LES-PUTTELANGE exploite sur le territoire de son domaine privé un plan d'eau de 56 hectares.

Cette zone comprend un parcours pédestre et équestre, un plan d'eau réservé à la pêche.

La commune met à la disposition des pêcheurs des emplacements sur l'étang pour la pratique de la pêche.

La location de ces emplacements est proposée aux prix affichés au bureau de la pêche (à gauche de la Mairie).

Un arrêté du Maire « Avancée-Ponton » détermine les conditions d'utilisation de l'emplacement : un exemplaire de cet arrêté est annexé au présent contrat.

Le présent contrat définit les conditions particulières de la mise à disposition de l'emplacement.

Article 1 - Définition de l'emplacement et du matériel pouvant y être installé.

1.1 – Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition précaire de l'occupant d'un emplacement sur l'étang pour la pratique de la pêche décrit au préambule.

Le présent contrat ne procure à l'occupant aucun autre droit que ceux qui y sont stipulés.

L'attention de l'occupant a été attirée sur le caractère précaire de la mise à disposition de l'emplacement défini ci-dessous.

1.2 – Cet emplacement peut être utilisé par l'occupant uniquement pour la réalisation d'une avancée (ponton) destinée uniquement à la pratique de pêche.

1.3 – L'emplacement mis à la disposition de l'occupant est ainsi défini :
Emplacement N° (Numéro fixé sur l'avancée visible de la rive), répertorié sur un plan.

1.4 – Les règles particulières pour les avancées (pontons) sont définies dans le Règlement «Avancée-Ponton », auquel le locataire doit se soumettre scrupuleusement.

L'occupant veille, à tout moment, au respect, par lui-même et par les personnes ou par les animaux qui séjournent de son fait sur l'emplacement, de toutes les dispositions de l'arrêté « Avancée-Ponton ».

De manière générale l'occupant veille au respect, par lui-même et par les personnes ou par les animaux qui séjournent de son fait sur l'emplacement, de la tranquillité des autres occupants d'avancées, de la propreté de son emplacement et de la préservation de l'environnement.

4.4 – Toute modification apportée par l'occupant à l'emplacement, doit être préalablement autorisée par écrit par la Commune.

4.5. – Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré à quiconque, à quelque titre que ce soit, même temporairement.

Article 5– Fin du contrat.

5.1 – Outre ce qui est stipulé à l'article 2 ci-dessus, le contrat prend fin dans le cas où l'occupant n'exécute pas une ou plusieurs des obligations stipulées au présent contrat, ou contrevient à une ou plusieurs des dispositions de l'arrêté « Avancée-Ponton ».

La Commune met l'occupant en demeure d'exécuter ses obligations au moyen d'une lettre recommandée : à défaut d'exécution dans le délai imparti dans la lettre recommandée, le contrat est résolu de plein droit et l'occupant évacue l'emplacement sans délai.

L'occupant s'oblige à réparer tous les dommages, y compris les dommages extrapatrimoniaux, que son inexécution a causés, directement ou indirectement.

Dans tous les cas, la redevance stipulée au contrat reste due à la Commune.

5.2 – Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, l'occupant restitue à la Commune l'emplacement qui a été mis à sa disposition dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation du contrat, dans tous les cas, vierge de toute construction de quelque nature qu'elle soit, de tout objet de quelque nature qu'il soit, et de manière générale en bon état. Au-delà du délai de 30 jours, l'occupant ne pourra plus accéder au ponton et sera réputé avoir abandonné les aménagements existants sur le ponton loué.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas restitué dans l'état décrit au paragraphe précédent le jour de la fin du contrat, l'occupant s'acquitte des frais de déblaiement et de nettoyage qui lui sont facturés par la Commune, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.3. – À la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnité n'est due à l'occupant.

Article 6 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

La Commune à l'adresse de la Mairie,

l'occupant à son domicile permanent déclaré en tête du présent contrat (toute modification du domicile doit sans délai être notifiée par écrit à la Commune)

Le présent contrat a été établi en 2 originaux dont un remis à l'occupant.

Fait à Rémering-les-Puttelange, le

La Commune :
(Lu et approuvé bon pour accord)

L'Occupant:
(Lu et approuvé bon pour accord)

